



Commune de THUN-SAINT-AMAND

ARRÊTÉ DU MAIRE
Numéro : 111/2024

**Décision de non opposition à une Déclaration préalable –
Constructions, travaux, installations et aménagements
non soumis à permis**

Délivrée par le Maire au nom de la commune.

Description de la demande	Caractéristiques du dossier
Dossier déposé le 27/09/2024 Avis de Dépôt affiché le 27/09/2024 Dossier complété le Dossier déposé par Madame KNOSPE Hélène Demeurant 8 rue Alfred Matez 59158 Thun-Saint-Amand Pour Travaux sur construction existante. Pose d'un bardage de type "Cedral Click Wood" composite de couleur gris anthracite sur le pignon de la résidence principale (partie haute) + peinture de couleur anthracite (partie basse du pignon) Sur un terrain sis 8 rue Alfred Matez, 59158 THUN-SAINT-AMAND	N° DP 059594 24 C0037 Référence cadastrale A 394

Le Maire de **THUN-SAINT-AMAND**,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/01/2021, modifié le 18/10/2021,

Vu la Déclaration Préalable n° DP 059594 24 C0037 susvisée,

DECIDE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Observations

Votre projet est susceptible d'être soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Si vous êtes redevable de la Taxe d'Aménagement, une déclaration devra préalablement être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts) sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ». Les Services des Impôts vous transmettra alors un avis indiquant le montant exact de la Taxe d'Aménagement.

Les travaux doivent impérativement être commencés dans un délai de 3 ans suivant l'obtention de l'autorisation d'urbanisme et ne pas avoir été interrompus pendant plus d'un an. Les travaux peuvent être échelonnés à condition que chaque interruption soit inférieure à 1 an et que les travaux exécutés d'une année sur l'autre soient suffisamment importants et significatifs.

Le titulaire peut demander la prorogation de son autorisation pour une durée de 1 an.

Cette demande de prorogation doit intervenir au plus tard 2 mois avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation et ne pourra être accordée qu'à la condition que les prescriptions d'urbanisme de tout ordre et participations n'aient pas évoluées.

Le titulaire de l'autorisation d'urbanisme est tenu de respecter toute législation ou réglementation annexe spécifique à la construction ou l'aménagement projeté.

Il est rappelé que le territoire communal est soumis aux risques suivants dont le pétitionnaire devra se prémunir :

- risque sismique,
- risque de retrait et gonflement des argiles,
- risque de remontée de nappe.

La présente déclaration préalable ne vaut pas autorisation de voirie. L'attention du demandeur est attirée sur le fait que si des travaux sont envisagés sur le domaine public, ils devront faire l'objet d'une demande d'intervention préalable auprès du service gestionnaire et, seront à la charge du pétitionnaire.

Fait à THUN-SAINT-AMAND, le 01 octobre 2024

Le Maire,



J.N.*BROQUET